

ASSEMBLEE NATIONALE

16 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
MM. LE GARREC, LIEBGOTT, GORCE, VIDALIES, Mme HOFFMAN-RISPAL
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER
(*Art. L.227-1 du code du travail*)

Dans le septième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« sauf disposition contraire prévue par la convention ou l'accord collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir la limite des droits acquis dans l'année, lorsque les droits affectés au compte épargne-temps sont utilisés pour compléter la rémunération du salarié.